

général qui ne soit applicable en même temps à l'importation des produits du sol ou de l'industrie similaires de tout autre pays étranger. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux prohibitions d'ordre sanitaire ou autre, reconnues nécessaires pour la protection des personnes, des bœufs ou des plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE 2

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise exportés vers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas assujettis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus à l'exportation des articles similaires vers tout autre pays étranger. Par ailleurs, il ne sera établi aucune prohibition ni restriction à l'exportation d'un produit quelconque des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise vers le Canada ou de Canada vers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers tout autre pays étranger.

ARTICLE 3

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise en transit à travers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise seront respectivement exemptés de tous droits de transit soit qu'ils traversent directement lesdits territoires, soit qu'en cours de transit, ils soient transbordés, entreposés ou rechargés.

ARTICLE 4

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, le Canada, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise accorde au Canada le traitement le plus favorable.

ARTICLE 5

Le terme "Union Economique Belgo-Luxembourgeoise" devra être compris dans la présente convention, outre les colonies et possessions de la Belgique, ainsi que les territoires dont la Belgique est mandataire en vertu des dispositions du Pacte de la Société des Nations.